

Département des institutions et du territoire
Secrétariat général
Place du Château 1
1014 Lausanne

Lausanne, le 27 novembre 2020

Consultation : Nouvelle adaptation du Plan directeur cantonal et renforcement de la protection des rives du lac Brenet

Madame, Monsieur,

Nous avons pris connaissance de la nouvelle adaptation du Plan directeur cantonal et renforcement de la protection des rives du lac Brenet mise en consultation. C'est avec plaisir que nous vous faisons part de notre position.

Contexte général

Le plan directeur cantonal (PDCn) définit le développement territorial des 15 à 25 prochaines années. L'adaptation 4 ter du PDCn, prévoit des modifications liées au développement économique (accueil des entreprises, sites d'activités stratégiques, zones d'activités...) auxquelles la CVCI est particulièrement attentive.

Elle concerne aussi la mobilité douce, les infrastructures publiques ou encore les surfaces d'assolement. Elle touche enfin la gestion des zones d'activités. La liste des sites d'activités stratégiques est actualisée. La mesure F12 « Surfaces d'assolement » complète la liste des projets pouvant empiéter sur les terres arables à protéger.

Certaines de ces mesures influent directement l'économie et les entreprises. Et ce sont sur ces mesures en particulier, que la CVCI prend position dans cette réponse.

Nouvelles mesures et position de la CVCI

D1 Faciliter l'accueil des entreprises et soutenir le tissu économique existant

Le projet fait référence à une réduction potentielle des zones d'activités existantes. Pour mettre en place une telle zone, il est prévu une formalisation par le biais d'un plan directeur régional ou intercommunal selon les art. 16 LATC. Cette exigence est trop lourde. Il faut que les communes et les régions puissent s'adapter rapidement et de manière suffisamment souple. Nous savons par expérience, que l'établissement du plan directeur est compliqué, coûteux et trop long. La CVCI demande donc un allègement formel à ce propos.

Nous comprenons que le canton veille à l'intégration des centres. Mais il est important de garder une souplesse qui fait souvent défaut, pour que de nouvelles zones d'activités puissent être créées l'Etat ne doit pas freiner et faire longuement attendre des autorisations pour certains projets de développement.

Les structures régionales destinées à mettre en place la stratégie de gestion des zones d'activités doivent pouvoir être gérées avec une certaine flexibilité en veillant à ce que cette structure fonctionne de manière souple et réactive.

D11 Pôles de développement

La politique des pôles de développement a pour objectif d'améliorer l'offre foncière dans le canton afin de répondre aux besoins de l'économie et de la promotion du logement. Elle se traduit par l'identification, la planification, la réalisation et la promotion de sites stratégiques bien localisés et attractifs, qui accueilleront à court terme une part significative des habitants et emplois attendus.

Le projet prévoit que le canton privilégie la création d'emplois dans les sites stratégiques de développement d'activités notamment par l'application de la politique des pôles de développement. Il exige d'assurer dans ce cadre une utilisation mesurée et rationnelle du sol, dimensionner les sites en fonction de l'évolution prévue des emplois, favoriser la densification des zones d'activités existantes et assurer une offre foncière adaptée.

Concernant ces pôles de développement, la nécessité d'une affectation fixée dans un plan d'affectation cantonal, nous semble excessive et trop lourde. Il s'agit d'une mainmise de l'Etat sur la gestion du territoire des communes qui doivent pouvoir agir avec souplesse et autonomie. Le plan d'affectation cantonal doit être réservé à des hypothèses exceptionnelles lorsqu'il n'est pas possible de passer par les instruments normaux d'aménagements du territoire que sont le plan d'affectation.

Il faudrait en conclusion que les pôles de développement économique puissent être affectés par des plans communaux.

D12 Zones d'activités

Il est prévu dans le projet que les zones d'activités régionales soient réparties de manière équilibrée sur le territoire cantonal dans des agglomérations et des centres, avec des exceptions pour les zones d'activités régionales dont la destination impose des localisations spécifiques.

Le dimensionnement des zones d'activités régionales est coordonné avec celui des sites d'activités stratégiques (mesure D11 « Pôles de développement »), en fonction de la croissance prévisible des emplois et du potentiel d'accueil existant à l'échelle régionale.

L'extension ou la création de zones d'activités locales est possible uniquement pour faciliter le maintien ou l'agrandissement d'entreprises existantes dans la commune. Toute extension ou création est conditionnée à la réalisation de projets concrets par application de l'article 52, alinéa 2, lettre a LATC.

Dans les mesures de mise en œuvre, le projet prévoit que ces principes de développement doivent être progressifs et proportionnés en tenant compte des besoins des entreprises, du contexte local et de la capacité financière des communes.

Les principes de localisations liées notamment à l'accroissement prévisible de la population et qui sont largement liés aux agglomérations et aux centres sont trop restrictifs. Ils empêchent de manière parfois trop contraignante à des régions périphériques de se développer. La limitation notamment de l'extension ou la création de zones d'activités locales uniquement pour faciliter le maintien ou la création d'entreprises existantes ne doit pas être maintenue.

La limitation à l'extension ou la création de zones d'activités au maintien ou agrandissement d'entreprises existantes revient à donner un privilège, voire un monopole, en empêchant l'implantation de nouvelles entreprises, ce qui est contraire à la liberté du commerce et de l'industrie. De nouvelles entreprises doivent aussi pouvoir s'implanter dans des zones d'activités locales.

L'exigence de projets concrets pour la mise à disposition de terrains constitue un frein au développement économique. Pour faire venir de nouvelles entreprises, il faudrait pouvoir offrir des terrains prêts, à disposition. Si l'on doit soumettre la validation d'accueil à toute la procédure de mise à disposition après finalisation d'un projet tout ficelé, l'entreprise risque de devoir attendre trop longtemps. Il faut que les communes puissent offrir de conditions-cadres favorables avec une affectation d'activités permettant aux entreprises de venir s'implanter sans exiger au préalable un projet finalisé.

Au demeurant, la référence à la situation financière de la commune comme critère déterminant pour admettre un développement n'est pas pertinente, dans la mesure où, précisément, toutes communes pauvres ou riches doivent pouvoir compter sur un développement économique susceptible d'améliorer sa situation économique.

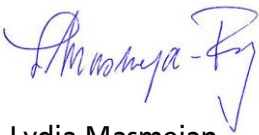
Conclusion

La CVCI est d'avis que la mise à disposition du territoire cantonal pour le développement économique est trop strictement limitée. Les zones potentielles susceptibles d'accueillir de nouvelles entreprises sont trop limitativement définies. Il en découle une difficulté extrême de développement en zones périphériques. Les conditions procédurales pour développer des projets économiquement intéressants pourront se trouver bloqués par des principes rigides, procéduraux qui ne sont pas raisonnablement défendables.

Il est important de garder une certaine flexibilité pour le développement économique indispensable à la sauvegarde de nos emplois. La CVCI demande donc de revoir ce projet pour en assouplir les principes et les mesures.

Tout en vous remerciant de l'attention que vous porterez à ces lignes, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Chambre vaudoise du commerce et de l'industrie



Lydia Masmajan
Responsable fiscalité



Philippe Miauton
Directeur-adjoint